

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 377 vom 13. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___377)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 377 du 13 mai 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 377 del 13 maggio 2022

## Regeste

PÉRIODE D'ESSAI, APPRÉCIATION DES PREUVES | 157 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [ Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### E. 2

let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D\_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

#### E. 2.2

L'art. 317 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et la réf. citée ; TF 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2). S'agissant des pseudo nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, leur admissibilité est largement limitée en appel : ils sont irrecevables lorsque le plaideur aurait déjà pu les introduire dans la procédure de première instance s'il avait été diligent (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342, SJ 2017 I 460 ; TF 4A\_193/2021 du 7 juillet 2021 consid. 3.1). Le plaideur qui fait valoir des pseudo nova devant l'instance d'appel doit exposer précisément les raisons pour lesquelles il ne les a pas invoquées en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2 ; ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 4A\_193/2021, déjà cité, consid. 3.1 in fine). En l'espèce, seules les pièces figurant au dossier de première instance ou les pièces dites de forme sont recevables. Les autres pièces (3 à 5, 9 à 11, 14 et 17 à 20) sont irrecevables, puisqu'elles auraient dû être produites en

première instance, l'appelante n'indiquant pas pour quel motif elle aurait été empêchée de le faire.

### **E. 3.1**

L'appelante critique l'état de fait retenu par les premiers juges. Elle expose tout d'abord que le message vocal non daté, selon lequel l'intimé demandait à C.\_\_\_\_\_, gérant de l'appelante, de ne pas prendre contact avec l'EVAM, serait d'une importance capitale. Elle se réfère à des pièces produites en deuxième instance pour en déduire que ce message daterait du 27 octobre 2019. Ces pièces sont toutefois irrecevables (cf. supra consid. 2.2), et de toute manière, les premiers juges ont justement retenu que les rapports de travail avaient débuté à cette date.

### **E. 3.2**

Ensuite, l'appelante fait valoir que les rapports de travail auraient pris fin le 5 novembre 2019. Là encore, ce n'est pas contesté. On comprend toutefois que l'appelante conteste que l'intimé ait travaillé toute la journée ce jour-là. L'argumentation de l'appelante est toutefois confuse. Elle conteste avoir écrit le 5 novembre 2019 à l'intimé pour lui dire de ne pas revenir au magasin. Elle fait valoir, en se fondant sur les déclarations de l'intimé (cf. jugement, p. 12), qu'il n'aurait pas pu aller se plaindre auprès du syndicat le 5 novembre 2019 tout en travaillant. L'intimé n'a pas déclaré qu'il était allé au syndicat le 5 novembre 2019. Il a au contraire déclaré qu'il l'avait consulté après son dernier jour de travail, qui était le 5 novembre 2019.

### **E. 4.1**

L'appelante fait grief au tribunal d'avoir écarté le témoignage de W.\_\_\_\_\_.

### **E. 4.2**

Le juge peut prendre en considération les liens professionnels et familiaux qui unissent des témoins à une partie dans le cadre de l'appréciation des preuves (TF 4A\_282/2019 du 4 novembre 2019 consid. 5). Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 25 mai 2021/244 consid. 3.2.2 ; CACI 2 juillet 2020/279 consid. 4.2 ; cf. TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, RSPC 2013 p. 25).

### **E. 4.3**

Les premiers juges ont exposé leurs motifs, à savoir que le témoin W.\_\_\_\_\_ était en conflit avec l'intimé, contre lequel il avait déposé une plainte pénale pour vol. Ils ont également retenu, à juste titre, que ce témoin avait montré un évident parti pris contre l'intimé, émaillant son témoignage de jugements de valeur. Ils ont en outre pris en considération le fait que le témoin avait vraisemblablement eu connaissance de la procédure, prétendant se souvenir après plus de quinze mois de la somme remise dans une enveloppe à l'intimé, tout en admettant n'avoir pas vu son contenu. Ces motifs sont parfaitement convaincants, et l'appelante ne conteste pas l'existence d'un litige entre le témoin et l'intimé, ni le dépôt par le premier d'une plainte pénale contre le second.

### **E. 5.1**

L'appelante s'en prend à l'appréciation des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges. En page 18 du jugement, les premiers juges ont retenu que les témoins D. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ n'avaient pas été soumis à une période de stage ou de temps d'essai. L'appelante ne le conteste pas. Elle fait toutefois valoir que les circonstances étaient différentes et nie qu'il s'agisse d'un indice concernant le taux d'occupation de l'intimé. L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir considéré que son explication selon laquelle l'intimé aurait passé une commande pour elle le 29 octobre 2019 avec son téléphone portable alors qu'il se trouvait là comme client n'était pas convaincante.

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Il apprécie aussi librement leur force probante, selon son intime conviction. Il n'y a violation du principe de la libre appréciation des preuves que si le juge dénie d'emblée toute force probante à un moyen de preuve ou s'il retient un fait contre son intime conviction. En revanche, une appréciation des preuves fautive, voire arbitraire, ne viole pas le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 5A\_489/2019, 5A\_504/2019 du 24 août 2020 consid. 3.2 ; TF 4A\_234/2017 du 19 septembre 2017 consid. 4.2.2 ; TF 4A\_607/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2.2.2 ; TF 4A\_165/2009 du 15 juin 2009 consid. 5).

### **E. 5.3**

Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, c'est à raison que les premiers juges ont pris en considération le fait que d'autres employés avaient d'emblée été engagés, sans période d'essai. Ces éléments font partie de ceux qui ont conduit les premiers juges à retenir qu'il en a été de même s'agissant de l'intimé, contrairement aux affirmations de l'employeur, selon lequel l'engagement de l'intimé était subordonné à un stage de quatre demi-journées de travail. L'appelante fait valoir à cet égard des circonstances qui ne ressortent pas du jugement et qui ne sont pas établies. Il en est de même du raisonnement des premiers juges, selon lequel il n'était pas crédible que l'intimé passe une commande pour l'employeur le soir du 29 octobre 2019 s'il se trouvait là comme client. Au vu des faits retenus, c'est parfaitement à juste titre qu'ils ont retenu qu'il travaillait ce soir-là. D'ailleurs, l'argumentation de l'appelante n'est fondée que sur ses propres déclarations, qui ne peuvent être accueillies qu'avec prudence, au regard de son intérêt à l'issue du litige (cf. TF 4A\_385/2017 du 28 septembre 2018 consid. 3.3.1.1).

### **E. 6.1**

L'appelante se prévaut de la convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration (CCNT) et expose que, selon son article 5, les quatorze premiers jours de travail sont considérés comme temps d'essai. Elle en déduit que les premiers juges ne pouvaient pas, alors que le temps réel de travail avait été de quatre demi-journées « d'essai », retenir que l'intimé avait travaillé pendant huit jours pleins.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 5 al. 1 CCNT, les quatorze premiers jours sont considérés comme temps d'essai. Cette période peut être portée à trois mois au plus, s'il en a été convenu ainsi par écrit. L'alinéa 2 de cette disposition précise que, pendant le temps d'essai, le délai de congé est de trois jours, sauf si un accord écrit prévoit un délai plus long.

### **E. 6.3**

L'appelante semble faire une interprétation erronée du texte de l'art. 5 CCNT, qui règle le délai de résiliation du contrat durant le temps d'essai, pour en déduire que l'intimé n'aurait travaillé que durant des demi-journées. La question résolue par les premiers juges n'a rien à voir avec le temps d'essai. La résiliation des rapports de travail n'a été contestée par personne, et l'intimé n'en a tiré ni moyens ni conclusions. Les premiers juges, on l'a vu, ont déduit d'un faisceau d'indices que l'intimé avait travaillé à plein temps du 27 octobre 2019 à midi au 5 novembre 2019 au soir. Apparemment, dans l'esprit de l'appelante, le « temps d'essai » tel que défini par la CCNT serait composé de demi-journées de travail. Tel n'est évidemment pas le cas.

#### **E. 7.1**

L'appelante soutient encore que le salaire à verser à l'intimé devrait s'entendre sans indemnités pour vacances, jours fériés et treizième salaire. Les cotisations sociales devraient en outre ne pas en être déduites.

#### **E. 7.2**

Comme retenu à juste titre par les premiers juges et en application de la CCNT, il convenait d'ajouter au salaire horaire convenu l'indemnité pour jours fériés de 31 fr. 78 (art. 18 CCNT ; 2,27 %), l'indemnité pour vacances non prises de 149 fr. 10 (art. 17 CCNT ; 10,65 %) et la part du treizième salaire de 116 fr. 62 (art. 12 CCNT ; 8,33 %). Il ne ressort au demeurant pas du dossier que les parties auraient convenu que les cotisations sociales ne seraient pas déduites, les pièces invoquées par l'appelante ne concernant pas l'intimé (cf. pièce 106 du bordereau du 15 septembre 2020) ou étant irrecevables (cf. pièces 19 et 20 produites en appel [cf. supra consid. 2.2]). A supposer recevables, les pièces 19 et 20 n'auraient pas apporté la preuve de l'exonération des cotisations sociales, celles-ci – comme la pièce 106 – ne concernant pas l'intimé.

#### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 8.2**

Au vu de la nature du litige, l'arrêt doit être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.